

BGE 33 II 80

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_80

FR: ATF 33 II 80

IT: DTF 33 II 80

Volltext

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 11. Anit du S fevrier 1907, dans la cause Boillot, def. et rec. princ., contre Cordey, dem. et rec. p. v. de jonction. Recours par voie de jonction; forme. Art. 70, 67 al. 4 OJF. - Incompetence du TF comme instance de recours en rMorme, pour statuer sur la question de savoir si un concordat a ete legalement sanctionne dans un canton. - Mort d'un enfant causee par une automobile: imprudence, consistant dans une vitesse exageree. Art. 50, 52, 54 00. - Faute de la victime. Art. 51 al. 2 CO. - Rapport de causalite. 4. - Le dimanche 4 juin 1905, a 4 heures de l'apres-midi, Leon Boillot venait en automobile avec six compagnons de Lutry a Lausanne. A Paudex, devant le cafe Chollet, se trouvait sur le cote droit de la route une fillette agee de 10 ans, Berthe Cordey, flUe du demandeur. Cette enfant fut atteinte par l'automobile et tuee net. Ensuite de ce fait Boillot fut condamne par le Tribunal de Police de Lausanne a trois jours d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende pour homicide par imprudence (art. 217 OP vaud.). B. - EHe Cordey a uvert action a Leon Boillot devant les tribunaux civils neuchatelois et conclu, par demande du 6 janvier 1906, a ce qu'il plaise au tribunal: 4: I. Declarer la demande bien fondee. :1> 4: 11. Condamner le defendeur ä. payer au demandeur Ia » somme de 4000 fr. ou ce que justice connaitra, a titre » d'indemnite. "I> Par reponse du 3 fevrier 1906, le defendeur a conclu a ce qu'il plaise au tribunal: 4: 1. Declarer Ia demande mal fondee. "I> « II. Donner acte a EHe Cordey que Leon Boillot est pr~t » a lui verseI' 600 fr. a titre d'indemnite. » Dans sa demande, Elie Cordey reproche a Boillot d'avoir commis une faute grave resultant de la vitesse exageree de rallure de son automobile; le Mfendeur conteste l'existence IV. Obligationenrecht. N. 11. 81 de toute faute de sa part, l'allure de son automobile n'etant ni antireglementaire, ni exageree. Il allegue que l'accident est du a l'imprudence de Ia victime elle-m~me qui, par bra- vade, s'est avancee au milieu de Ia route et s'est jetee sous les roues de l'automobile. C. - Par jugement du 5 novembre 1906, le Tribunal cantonal de Neuchatel a : « Oondamne Leon Boillot a payer a EHe Cordey la somme » de 1500 fr. a titre d'indemnite :. Le Tribunal cantonal de Neuchatel a base son prononce en resume sur les considerations de fait et de droit qui suivent : Tous les temoins sont d'aeoord avec le demandeur sur le point que l'automobile avan<;ait a une aHure exageree; Boillot lui-meme reeonrait qu'il marchait a 28 kilometres a l'heure envil'on avant l'accident et que devant le eafe Chollet sa vitesse etait encore de 20 kilometres au moins. Or il y a a eet endroit, d'un cote de Ia route, cinq maisons, parmi lesquelles le eafe et le college et, de l'autre, une maison et un immeuble qui etait en eonstruction le 4 juin 1905. A une cinquantaiIle de metres au moins du lieu de l'aceident, Boillot a pu se rendre compte qu'il allait traverser un petit hameau. TI a donne des signaux d'avertissement, mais il n'a pas reduit sa vitesse a 10 kilometres au maximum. - Le Oafe Chollet se trouve au bord de Ia route, il est suivi d'un jardin en terrasse; un peu avant d'y arriver, Ia route venant de Lutry monte et deerit une Iegere courbe. - A 50 ou 60 metres du Cafe Chollet, Boillot et ses invites aper<;urent deux en- fants, Berthe Cordey et Marguerite

Guex, qui étaient au pied du mur du jardin ; averties par le bruit des signaux, ces deux enfants se tenant par la main, vinrent d'abord se placer au milieu de la route d'ou elles regardèrent venir l'automobile, puis immédiatement s'en retournerent pres du mur du jardin. L'automobile se trouvait alors a 25 metres. Lorsque le vehicule ne fut plus qu'a quelques metres des deux enfants; Berthe Cordey qui etait a 1 m. 20 du bord de la route, se lan<;a soudain de nouveau en avant comme pour traverser la chaussee. Oe fait a ete eoni!tate et atteste par dame D6traz AS 33 n - 19J7 6

82 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. a la deposition de laquelle le tribunal dit attacher uue grande valeur. Boillot serra immediatement le frein de sa voiture et la fit devier a gauche, mais il etait trop tard, la jeune Cordey atteinte par la lanterne de droite, fut precipitee a terre; les deux roues de droite de l'automobile Ini passerent sur le corps et lorsqu'on la releva elle avait cesse de vivre. Le tribunal ajoute que la procedure ne permet pas de determiner exactement pour quel motif Berthe Cordey a voulu traverser la route devant l'automobile; le defendeur declare que c'est par bravade et il allegue que la jeune Cordey avait coutume de proceder ainsi; toutefois la preuve de ce fait n'est pas au dossier; le conducteur du tramway qui au- rait reprimande la :fillette n'a pu etre retrouve et la deposi- tion de dame Voutaz est sujette a caution. Il se peut parfai- tement que la jeune Cordey ait pris penr en voyant s'appro- cher l'automobile qui venait a toute vitesse et qu'elle n'ait plus su ce qu'elle faisait en voulant traverser. Les deux sup- positions sont parfaitement plausibles et iln'y a pas de raison d'admettre l'une plut6t que l'autre. En droit, le tribunal a considere qu'en circulant dans le hameau en question ä une vitesse de plus de 20 kilometres a l'heure, Boillot s'est mis en contravention formelle avec l'art. 9 du concordat concernant la circuJation des automo- biles et des cycles en Suisse; - que l'argumentation d'apres laquelle le concordat n'etait pas en vigueur au moment de l'accident, dans les cantons de Neuchätel et de Vaud, n'est pas soutenable; - que cette contravention a l'art. 9 est la cause determinante de l'accident; car si l'automobile avait marche ä l'allure concordataire, le conducteur auraitpu eviter l'enfant et stopper en temps utile ; - qu'il n'y a pas faute grave de Boillot; - qu'on ne peut admettre qu'il y ait faute imputable a l'enfant, car le tribunal se trouve en fait dans l'impossibilite de dire si Berthe Cordey a voulu traverser la route par bravade ou si elle a agi sous l'empire de la frayeur qu'elle a pu eprouver en voyant l'automobile arriver vertigi- neusement sur elle; - que, cependant, la responsB.bilite du defendeur est fortement atteneue par l'attitude de la fillette IV. Objigationenrecht. N° 11. 83 qui est venue pour ainsi dire et comme cela est constate ci- dessus, se jeter sous les roues de l'automobile; - et enfin que Cordey a eu ä sa charge des frais d'inhumation (80 fr.), de courses, de representation devant les tribunaux, des pertes de temps et qu'exceptionnellement il convient d'envi- sager qu'en procedure neuchateloise le plaideur qui obtient gain de causa doit payer une partie des honoraires de son avocat, la repetition ne comprenant que les travaux faits de- vant les tribunaux et non les consultations, conferences, en- quetes, etc. - Le tribunal a declare faire application des articles 50, 51 a1. 1 et 52 CO; il a evalue l'indemnite a 1500 fr. ex aequo et bonD. D. - C'est contre ce prononce que les parties ont declare l'ecourir en l'eforme, rune, principalement, en temps utile, l'autre, par voie de jonction. Le defendeur a conclu ä ce qu'il plaise au Tribunal fe- deml : . « 10 Reformer l'arret du Tribunal cantonal de Neuchatel 1; du 5 novembre 1906, en la cause EHe Cordey contre Leon » Boillot;» « 20 Donner acte a Cordey de l'offre de Boillot de lui » verser 600 fr. a titre d'indemnite ; » « 30 Declarer mal fonde, pour le surplus, la demande de » Elie Cordey » Dans son memoire le defendeur declare son recours dirige contre trois appreciations du tribunal, savoir en ce qu'il a admis: a) que Boillot est en faute pour avoir

conduit son automobile a l'allure de 20 kilometres a l'heure sur la route cantonale au nord du hameau de Paudex ; b) que cette faute est la cause determinante de l'accident qui a cause la mort de la jeune Cordey; c) que l'indemnité due au demandeur doit être équitablement fixée a 1500 fr. Le demandeur a, de son côté, attaque le jugement, parce que ce serait a tort qu'il n'admet pas l'existence d'une faute grave et qu'il réduit l'indemnité réclamée a 1500 fr. Etant

84 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstantz. donne les frais que Cordey doit, support personnellement, tant pour l'assistance d'avocat ~ Neuchatel, aux audiences d'auditions en commissions rogatoires avec assistance d'avocat à Lausanne, Aigle et Cully, que pour son intervention comme partie civile dans l'affaire pénale, une indemnité de 1500 fr. est, à l'avis du demandeur, manifestement insuffisante. Le recours par voie de jonction conclut comme suit : « En conséquence, Elie Cordey a formé de l'art. 04 CO » conclut a l'adjudication de ses conclusions prises en démande par 4000 fr., moderation de justice réservée.) Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Les deux recours. . . sont réguliers en la forme. C'est a tort que le défendeur a prétendu dans la réponse qu'il a présentée au recours par voie de jonction, que ce recours serait nul parce que l'acte de déclaration n'était pas accompagné d'un mémoire comme le prévoit l'art. 67 al. 4 OJF. - Le Tribunal cantonal a jugé, 11 est vrai, que lorsque la valeur du litige n'atteint pas 4000 fr., la déclaration de recours doit être accompagnée d'un mémoire motivé le, recours mais il n'a pas dit que le recours et les motifs qui doivent l'accompagner dans ce cas spécial, ne puissent être réunis matériellement en une seule et même pièce. Or, il ressort clairement de l'acte de recours déposé par le demandeur et contenant entre autres sa déclaration de recours, quels sont les motifs de ce pourvoi et les points du jugement qu'il attaque ; la condition posée par l'art. 67 al. 4 OJF est donc remplie. 2. - C'est une question de droit cantonal et de droit public qui ne relève pas du Tribunal fédéral statuant sur un recours de droit civil, que de savoir si le concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse a été régulièrement sanctionné dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat, muni de pleins pouvoirs par le décret du Grand Conseil du 7 mai 1903, a élaboré un règlement d'exécution qu'il a inséré avec le concordat dans le recueil officiel des lois pour déployer leurs effets dès le 1^{er} novembre 1904. L'élaboration d'un règlement et la publication du concordat IV. Obligationenrecht. N° 11, dans le recueil officiel font nécessairement presumer que ce dernier acte a été sanctionné. Par conséquent ces instruments législatifs lient le juge civil, tant que les autorités compétentes ne les ont pas annulés. Du reste ces dispositions réglementaires n'ont qu'un caractère de police qui n'est nullement déterminant pour le juge civil. 3. - La demande de Cordey et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchatel, faisant partiellement droit a cette demande, reposent sur le fait que l'automobile du défendeur s'avancait à une trop grande vitesse au moment où l'accident s'est produit et que ce fait constituerait une faute a la charge de son conducteur. C'est à tort que le jugement s'est uniquement fondé sur le concordat, alors que, s'agissant d'une réclamation civile pour acte illicite, c'est en regard de l'art. 50 CO qu'il faut juger de la responsabilité du recourant principal. Il résulte de l'état de fait admis par l'instance cantonale, - état de fait qui lie le Tribunal fédéral pour autant qu'il n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, - qu'au moment où l'accident s'est produit l'automobile avançait à une vitesse excessive. Ce fait est confirmé par tous les témoins ; le défendeur lui-même reconnaît qu'il marchait a environ 20 kilometres a l'heure. Le fait de marcher a 20 kilometres ne peut être considéré comme constituant une faute en lui-même; c'est en regard des circonstances qu'il faut juger s'il implique une négligence ou une imprudence. Mais

l'appréciation des circonstances spéciales faite par l'instance cantonale, ne paraît pas être erronée. Il résulte du dossier qu'à l'endroit où l'accident est arrivé la route traverse un groupe de quelques maisons, - qu'elle n'a que 6 m. 40 de largeur, - qu'elle porte une voie de tramway, - qu'elle est resserrée entre deux murs et qu'elle n'a pas de trottoirs; avant d'arriver à cet endroit-là, la route venant de Lutry monte et décrit une légère courbe, pour descendre faiblement après. Le jour de l'accident était un dimanche, la route était très fréquentée et l'automobile soulevait des tourbillons de poussière. Marcher dans ces cir-

86 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. constances, en traversant un hameau, à une allure que les témoins déclarent: «très forte», - «désordonnée», - «excessive», - «tout à fait trop forte», - «deux fois plus forte que celle d'une voiture au trot», - «épouvantable», etc., est incontestablement commettre une faute. Le Tribunal de police de Lausanne a jugé, lui aussi, que «l'imprudence de Boillot a consisté à circuler sur la route cantonale dans la traversée du hameau de Paudex et de suite après un brusque contour de la route, qui, ce jour-là, était très fréquentée, à une allure de 20 kilomètres à l'heure, allure très supérieure à celle autorisée par l'art. 9 al. 2 du concordat intercantonal du 13 juin 1904.» Ces appréciations du Tribunal cantonal de Neuchâtel et du Tribunal de police de Lausanne sur la trop grande rapidité de marche de l'automobile que conduisait le défendeur et l'imprudence qu'il a ainsi commise sont corroborées en effet par la disposition de police de l'art. 9 du concordat, qui prescrit qu'à dans la traversée des villes, villages ou hameaux la vitesse ne doit, en aucun cas, dépasser 10 kilomètres à l'heure, soit l'allure d'un cheval au trot. 4. - Pour que la faute de la victime, qu'allègue le défendeur et recourant principal, put être admise, il faudrait qu'il fût établi que, comme on le prétend, c'est par bravade que Berthe Cordey s'est portée devant l'automobile. Or l'instance cantonale déclare que ce fait n'a pas été établi et cette constatation He le Tribunal fédéral pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier. Les dépositions des témoins varient quelque peu, il est vrai, sur cette question; mais dans l'appréciation qu'il a faite de ces divers témoignages, le Tribunal cantonal n'a pas excédé les limites de la liberté dont tout juge doit disposer dans l'appréciation des faits. Du reste sa manière de voir concorde entièrement avec celle du Tribunal de police de Lausanne, qui, appelé à se prononcer sur ces faits à une époque plus rapprochée de l'accident et après avoir entendu les dépositions testimoniales sur place; a pu apprécier les dires des divers témoins dans des conditions particulièrement favorables. 11 n'y a pas IV. Obligationenrecht. N° f 1. 87 lieu dans ces circonstances de faire intervenir l'art. 51 al. 2 CO dans l'évaluation de l'indemnité. 5. - Le jugement dont est recours constate que la contravention formelle commise par le défendeur «est la cause ~ déterminante de l'accident, car si l'automobile avait marché » à l'allure concordataire, le conducteur aurait pu éviter » l'enfant ou stopper en temps utile.» Le jugement de police établit de la même manière le rapport de causalité en disant «qu'il est même certain que si l'automobile eut » marché à l'allure réglementaire, l'accident n'eût pas eu » lieu, car la fillette n'aurait pas été surprise aussi à l'improviste, ou bien Boillot, à une allure modérée, aurait eu » la possibilité d'arrêter sa machine à temps. » C'est bien en effet dans la trop grande rapidité de l'allure de l'automobile qu'il faut chercher la cause de l'accident. Quel que soit le motif qui ait provoqué le mouvement en avant de la jeune Cordey, - si celui-ci a été conscient, - qu'elle ait voulu traverser la route par bravade, qu'elle se soit figuré que l'automobile allait s'arrêter devant le café à l'endroit où elle stationnait, ou qu'elle ait cru que l'automobile marchant à droite de la route, elle serait plus en sécurité à gauche, il est évident que ce qu'elle avait juste le temps de faire devant un véhicule s'avant à l'allure d'un cheval au trot, devenait impossible alors que cette vitesse était

double; or, elle était en droit de s'attendre à ce que l'automobile ne dépasserait pas cette vitesse maximale habituelle. Si, au contraire, l'on admet que la jeune Cordeya agit inconsciemment, sous l'influence de la peur, on ne peut nier que ce soit la rapidité de marche de l'automobile, - s'avant à une allure qui a paru aux témoins désordonnée et épouvantable, au milieu d'un tourbillon de poussière, dans un endroit resserré, - qui ait été la cause directe de cette frayeur; celle-ci se justifie parfaitement vu la soudaineté de l'apparition de la voiture à quelques mètres. D'autre part, il n'est pas moins vrai que le conducteur, marchant à une allure de moins de 10 kilomètres à l'heure, est plus maître de sa machine et peut plus rapidement l'ar-

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. réter ou Ja faire devier que s'il avance à une vitesse de 20 kilomètres. Bien que le défendeur ait serré les freins et que la machine ait passé sur le corps de la victime, ce n'est qu'une vingtaine de mètres plus loin qu'elle s'est arrêtée. Le rapport de causalité est ainsi établi. 6. - C'est à tort que le recourant principal prétend que la faute grave n'ayant pas été admise, l'article 54 CO ne peut pas être appliqué et qu'il ne peut être accordé au demandeur qu'une indemnité représentant le dommage matériel qu'il a subi, soit au maximum 1000 fr., chiffre qu'H a indiqué lui-même en demande. L'art. 54 permet au juge, en tenant compte des circonstances particulières, d'allouer une somme équitable à la famille de la victime, indépendamment de la réparation du dommage constaté. Le cas de la faute grave n'est cité qu'à titre d'exemple, ainsi que le prouve le mot « notamment » qui le précède. Rien ne s'oppose donc à ce que, en l'espèce, le juge tienne compte du dommage moral subi par le demandeur ensuite du chagrin que lui a causé la perte de son enfant et qu'il cherche, par une indemnité pécuniaire, à réparer dans une certaine mesure et dans les limites du possible, le préjudice moral causé à un père frappé dans ses affections et dans ses espérances de famille. Dans son évaluation du dommage matériel, l'instance cantonale a tenu compte, à côté de frais d'enterrement, d'un élément que le Tribunal fédéral est incompétent à revoir, parce qu'il relève du droit cantonal, savoir les frais de courses, de représentation devant les tribunaux, des pertes de temps et des honoraires d'avocat. Cet élément doit donc aussi être pris en considération. Enfin l'art. 52 in fine CO dispose que lorsqu'à la suite de la mort d'une personne d'autres personnes sont privées de leur soutien, il y a lieu de les indemniser de cette perte. Or, cet article a toujours été interprété en ce sens qu'il n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un enfant, que celui-ci fut effectivement le soutien de ses parents au moment de sa mort, mais que ceux-ci ont le droit de réclamer un dédommagement pour l'espoir qu'ils avaient et dont ils sont frustrés, de recevoir IV. Obligationenrecht. N° H. 89 voir plus tard de leur enfant des secours, en cas de nécessité. Ce devoir d'assistance devient plus absolu à mesure que les parents se trouvent dans la gêne ou dans l'indigence (Trib. féd. 16, p. 816 consid. 5; Conf. 3 novembre 1904, dame Bordet c. CFF, Journ. des Trib. 1905 1, p. 470). Il ressort du dossier, en l'espèce, que Cordey est mariée, âgée de 42 ans, et qu'elle est sans fortune, puisqu'elle a obtenu l'assistance judiciaire gratuite; elle pouvait et devait donc compter sur l'appui futur de sa fille. 7. - L'instance cantonale a fixé le chiffre de l'indemnité accordée au demandeur à 1500 fr. ex aequo et bono. Ce chiffre n'étant pas en disproportion avec les indemnités accordées dans des cas semblables par le Tribunal fédéral (RO 14, p. 816 consid. 5; ibid. 9, p. 272 consid. 3; ibid. 23 p. 1044 - Aff. Bordet ci-dessus citée), doit, vu les circonstances et en regard des éléments énumérés en considérant qui précède, être confirmé. Il paraît préférable également de fixer ainsi une indemnité globale plutôt que de détailler les divers éléments composant ce chiffre, ce qui conformément à l'usage établi dans des cas analogues. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Tant le recours principal

que le recours par voie de jouc- Hon so nt ecartes et par consequent le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 5 novembre 1906 est confirme dans tout son contenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.